

6. L'article 9 du Chapitre VI, est rayé et remplacé par le suivant :

Quiconque passera plus vite qu'au trot ordinaire en voiture ou à cheval sur les chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières dans la dite Municipalité ou sur aucun des chemins ou rues publics dans la Municipalité ou autres ou sur les places publiques dans un rayon d'un demi mille de toute Eglise, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et à défaut de payement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

7. Dans l'article I du Chapitre VIII, les mots "ou sera possible de l'amende et de l'emprisonnement susdits" sont rayés.

8. Les mêmes mots "ou sera possible de l'amende et de l'emprisonnement susdits" contenus à la fin de l'article 3 du Chapitre VIII sont aussi rayés.

9. Dans l'article I du Chapitre XI, les mots "par une nouvelle rue qui ne porte pas de nom encore" sont substitués par les suivants : "par la rue du Marché."

10. Dans l'article 1 du Chapitre XIII, après les mots "qui n'a pas payé la taxe de commerce" les mots suivants seront ajoutés : "ou qui n'aura pas pris de licence à cet effet."

11. Dans l'article 1 du Chapitre XVI après le mot "personne" qui commence l'article, les mots "dans la Municipalité du Village St. Jean-Baptiste," seront ajoutés, ainsi qu'après le mot "marché" seront ajoutés les mots suivants, "de la Municipalité."

12. L'article 9 du Chapitre XVI est rayé et remplacé par le suivant : "Tout effet, denrée ou article acheté ou vendu en contravention au règlement général sera confis-